

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 907/2018
Date: 29 août 2018
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 814526
Classification: Non classifié

Berne, Sitem-Insel SA , location pour la Faculté de médecine de l'Université de Berne Crédit d'engagement pour les frais de location et l'amortissement des aménagements locatifs

1 Objet

Avec sitem-insel SA, un centre de compétences en médecine translationnelle et en entrepreneuriat d'importance nationale voit le jour à Berne, et a pour but de permettre le transfert des découvertes de la recherche médicale et du développement industriel vers des applications cliniques. Afin de promouvoir de manière ciblée le site économique et médical bernois et de couvrir les besoins actuels en locaux de l'Université de Berne, trois unités de la Faculté de médecine, soit l'Institut des maladies infectieuses (ifik), l'Institut de technologies chirurgicales et de biomécanique ISTB/ARTORG Center for Biomedical Engineering Research et les cliniques de médecine dentaire, doivent d'abord être en partie hébergées pendant huit ans dans le nouveau bâtiment de sitem-insel SA, qui est parfaitement adapté à cet usage. Cette location entraînera, à partir de l'été 2019, des dépenses périodiques annuelles de **1 922 000 francs** pour les loyers et l'amortissement des aménagements locatifs financés par sitem-insel SA.

Par ailleurs, la présente demande de crédit comporte des dépenses uniques pour des mesures de suivi des travaux d'un montant de 200 000 francs.

2 Bases légales

- Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE ; RS 414.20)
- Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11), article 63
- Loi du 27 janvier 2016 sur l'encouragement de l'innovation (LEI ; RSB 901.6)
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), articles 32 et 33
- Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique (Ordonnance d'organisation INS, OO INS ; RSB 152.221.181), article 12
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14



- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3 Coûts, dépenses nouvelles

3.1 Loyer (dépenses périodiques)

Niveau des prix : le loyer net et les coûts d'amortissement se basent sur l'indice suisse des prix à la consommation au moment de l'approbation valable en droit de l'organe compétent en matière financière. Ils peuvent, à partir du 1^{er} janvier 2022, être adaptés chaque année à l'indice suisse des prix à la consommation actuel. Le renchérissement est imputé à 80 pour cent au locataire.

Loyer net

• Loyer cliniques de médecine dentaire	CHF	530 000
• Loyer ISTB/ARTORG	CHF	591 000
• Loyer ifik	CHF	245 000

Amortissement des aménagements locatifs (état des négociations en août 2018)
(Réserve de 10 % et intérêts de 2 % compris)

• Amortissement cliniques de médecine dentaire	CHF	102 000
• Amortissement ISTB/ARTOG	CHF	61 000
• Amortissement ifik	CHF	393 000

Coûts annuels	CHF	1 922 000
----------------------	------------	------------------

Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon les articles 47 LFP et 147, alinéa 3 OFP	CHF	1 922 000
---	------------	------------------

Les frais de location sont des dépenses périodiques et nouvelles au sens des articles 47 et 48, alinéa 1 LFP.

Les charges accessoires supplémentaires sont à la charge de l'Université de Berne et sont inscrites dans son budget global.

Le déménagement des sites actuels et l'abandon de l'infrastructure de recherche entraînent des charges d'amortissement extraordinaires totales d'environ 2 233 000 francs.

3.2 Coûts liés au suivi des travaux (dépenses uniques)

Coûts liés au suivi des travaux – Office des immeubles et des constructions (OIC)	CHF	200 000
Total	CHF	200 000

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Crédit à approuver

a) Dépenses périodiques	CHF	1 922 000
b) Dépenses uniques	CHF	200 000

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement. Sont également autorisées, conformément au droit du bail, les adaptations usuelles unilatérales du loyer par le bailleur pendant la durée du contrat en cours (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

A cela s'ajoutent des frais d'équipement et de déménagement qui sont portés à la charge du budget global de l'Université de Berne.

Il n'y a aucune obligation de démonter pour le canton.

4 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

4.1 Loyer et frais d'amortissement annuels des aménagements locatifs

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera relayé par des paiements mensuels à compter du 1^{er} juin 2019 (Cliniques de médecine dentaire et ISTB/ARTORG) et du 1^{er} décembre 2019 (ifik). Les dépenses périodiques sont inscrites dans la proposition concernant le budget 2019 et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie. Les versements seront effectués par le biais du compte 316000 Loyer et bail à ferme.

4.2 Coûts de suivi des travaux OIC

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé en 2019. Les dépenses uniques sont inscrites dans la proposition concernant le budget 2019 de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie et seront effectuées par le biais du compte 318000.

5 Durée de validité

L'autorisation pour les dépenses périodiques est valable huit ans, jusqu'au 30 novembre 2027.

6 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier :

Auer



Destinataire

- Grand Conseil